



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 31 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la note verbale datée du 17 juillet 2009, a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Comité :

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes indiquées ci-après (toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne qui peut être consulté sur les pages Web ci-après : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr (formulaire de recherche).

Position commune du Conseil 2006/795/PESC du 20 novembre 2006 (Journal officiel de l'Union européenne L 322, 22 novembre 2006, p. 32), telle qu'amendée par la Position commune du Conseil 2009/573/PESC du 27 juillet 2009 (Journal officiel de l'Union européenne L 197, 29 juillet 2009, p. 111).

La Position commune énonce l'engagement de l'Union européenne en faveur de l'application de toutes les mesures précisées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et constitue le fondement des mesures d'application de l'Union européenne décidées au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- Un embargo complet sur les armes;
- Une interdiction d'exporter certains autres articles, en sus de ceux spécifiés par le Comité des sanctions, qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- Inscription sur une liste, décidée par le Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités soumises à une interdiction de délivrance de visas et à un



gel des actifs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient les programmes de la République populaire démocratique de Corée tels que mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds ou d'autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer à ces programmes;

- Surveillance accrue à l'égard des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- Les aéronefs et les navires transportant du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée sont soumis à l'obligation d'information additionnelle.

L'Union européenne adoptera une décision du Conseil portant application de la Position commune 2006/795/PESC et établira, aux fins de l'interdiction de délivrance de visas et du gel des actifs, la liste des personnes et entités conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009.

Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 (Journal officiel de l'Union européenne L 88, 29 mars 2007, p. 1), tel qu'amendé par le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008 (Journal officiel de l'Union européenne L 35, 9 février 2008, p. 57) et le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission du 12 mai 2009 (Journal officiel de l'Union européenne L 118, 13 mai 2009, p. 78).

Le Règlement du Conseil applique au niveau de la Communauté européenne l'interdiction d'exporter des biens et des technologies pouvant contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la Corée du Nord, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la Corée du Nord, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés tels qu'arrêtés par le Comité des sanctions et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités en question, certaines exceptions étant énoncées dans la résolution 1718 (2006).

Le Règlement (CE) n° 17/2008 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer (autres que les articles de luxe) énoncés à l'annexe I du Règlement du Conseil conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 dans la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés, tels qu'énumérés à l'annexe IV au Règlement du Conseil.

La Commission adoptera un Règlement modifiant le Règlement du Conseil en incluant les biens qui figurent à l'annexe I et les personnes et entités qui figurent à

l'annexe IV du Règlement du Conseil conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications suivantes) (Journal officiel de l'Union européenne L 81, 21 mars 2001, p. 1). En vertu de ce règlement, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne.

L'Allemagne s'est dotée de la législation ci-après, qui interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériels connexes [cette législation devrait s'appliquer à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (Journal officiel de l'Union européenne C 65, 19 mars 2009, p. 1)] à la République populaire démocratique de Corée et la fourniture de services de courtage liés à des activités militaires : article 69n du Règlement fédéral d'application de la loi sur le commerce extérieur. Les sanctions applicables à toute infraction à l'embargo sur les armes sont exposées au paragraphe 2 de l'article 70a de ce règlement (et au point 1 du paragraphe 4 de l'article 34 de la loi fédérale sur le commerce extérieur).

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur totalité et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne (le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni). Le Règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions. Les sanctions déterminées par l'Allemagne sont exposées au point 2 du paragraphe 4 de l'article 34 de la loi fédérale sur le commerce extérieur.
